

AIR COURTAGES ASSURANCES

Proposition de souscription « DRONE » 2020 AXAXL N°FRM0000001AV17A

BULLETIN RESERVE AU PROPRIETAIRE DES DRONES ET/OU A L'EXPLOITANT PRINCIPAL
A REMPLIR CONFORMEMENT A VOTRE DECLARATION D'ACTIVITE(S) EFFECTUEE AUPRES DE LA DGAC.

ASSUREUR

Contrat d'assurance N° FRM0000001AV17A souscrit auprès de l'Assureur :

XL INSURANCE COMPANY SE, société d'assurance enregistrée en Irlande sous le numéro 641686, sis XL HOUSE 8 ST STEPHEN'S GREEN HOUSE DUBLIN 2 (Irlande), contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie) agissant aux fins des présentes à travers sa succursale française domiciliée au 61, rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris et enregistrée sous le numéro 419 408 927.

Représentée par XL Catlin Services SE, Succursale Française, domiciliée au 61 rue Mstislav Rostropovitch 75832 Paris Cedex 17, France | RCS Paris 823 500 087 - ORIAS 753688

INTERMEDIAIRE

AIR COURTAGES ASSURANCES

Hôtel d'Entreprises "Pierre Blanche" - Allée des Lilas
Parc Plaine de l'Ain - BP 70008 - 01155 ST VULBAS CEDEX, France

En cas d'acceptation de cette proposition de souscription et sous réserve Odu paiement de la prime selon les modalités définies ci-après, cette proposition valant conditions particulières constituera, avec les conditions générales AXAXL drones **v11.12.19** ci-jointes, le contrat d'assurance.

Il est toutefois précisé que les conditions particulières prévalent sur les conditions générales, notamment en ce qu'elles peuvent avoir de contradictoire.

Par ailleurs, il est précisé que si le contrat d'assurance est souscrit par des personnes exerçant une activité commerciale ou à but lucratif et au moyen d'aéronefs légers (c'est-à-dire dont la masse maximum au décollage inférieure ou égale à 5 700 kilogrammes) exclusivement, il sera fait application du titre I du code des assurances.

SOUSCRIPTEUR ET ASSURE

A remplir conformément à l'attestation de dépôt de MAP délivrée par la DGAC :

RAISON SOCIALE :

Représentée par :

NOM : **Prénom :**

Forme juridique : Entreprise Individuelle Auto-entreprise SARL SAS Autre :

OU si vous n'avez pas de société :

Nom : **Prénom :**

Adresse :

Code Postal : Ville:

Pays: **France (y compris Corse, DROM, POM, COM)**

Tel: Fax: Email:

ASSURE ADDITIONNEL

Nom :

Adresse:

En qualité de :

AIR COURTAGES ASSURANCES

Hôtel d'entreprises «Pierre Blanche»
Allée des Lilas - BP 70008
01155 S^t VULBAS CEDEX - France
Tél. +33 (0)4 27 46 54 00
Fax +33 (0)4 74 46 09 14
www.air-assurances.com

AIR COURTAGE ASSURANCES

ANDECEDENTS SINISTRES

Avez-vous eu des sinistres au cours des 5 dernières années ? OUI NON

Si OUI, CONTACTEZ AIR COURTAGE POUR UN DEVIS PERSONNALISE CAR CETTE PROPOSITION NE POURRA PAS ETRE VALIDEE.

ACTIVITES ET SCENARII ASSURES

Sont assurées les activités et scénarii ci-dessous sous réserve d'être conforme à la réglementation et selon votre Déclaration d'activité(s) effectuée à la DGAC.

<p>ACTIVITES PARTICULIERES COUVERTES :</p>	<p>Utilisations autres que l'aéromodélisme et l'expérimentation, que ces utilisations donnent lieu ou non à une transaction commerciale. Toutefois seules les activités particulières ci-dessous sont assurées : Relevés, photographies, vidéos, observations et surveillances aériennes qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie, y compris thermographie. Remorquage de banderoles ou toute forme de publicité. Formation aux activités énumérées ci-dessus. Utilisation de loisirs à titre secondaire et occasionnel <u>A l'exclusion du travail agricole, du transport de charge, et de toutes autres utilisations.</u></p>
<p>EXPERIMENTATION COUVERTES :</p>	<p>Utilisation d'un drone autre qu'un aéromodèle à des fins d'essais ou de contrôle : Développement ou mise au point du drone ou de son système de commande. Vol du drone prototype ou en cours d'expérimentation Vols d'essais et de contrôle destinés à l'homologation du drone Vols de démonstration réalisés avec le drone prototype Vols de contrôle en fin de production d'un drone de série faisant l'objet d'une homologation de type.</p>
<p>SCENARII COUVERTS : (A compléter)</p>	<p><input type="checkbox"/> S1 / S2 / S3 / S4 <input type="checkbox"/> S1 / S3</p>

IMPORTANT :

- SONT EXCLUS TOUTE AUTRE ACTIVITE OU SCENARII NON LISTES CI-DESSUS SUR LA PRESENTE PROPOSITION QUAND BIEN MEME VOTRE DECLARATION D'ACTIVITE(S) LES MENTIONNE.

- LES ACTIVITES ET/OU SCENARII DECLARES NE SERONT ASSURES QUE SOUS RESERVE DU RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, ET SOUS RESERVE QU'ILS SOIENT MENTIONNES SUR VOTRE DECLARATION D'ACTIVITE(S) EFFECTUEE AUPRES DE LA DGAC

OBJET DES GARANTIES :

1/ RESPONSABILITE CIVILE à l'égard des tiers non transportés :

Cette garantie s'applique dans les termes de la **Convention Annexe « B »** Assurance Responsabilité Civile Accident Aéronef pour les montants fixés aux conditions spécifiques à ou aux aéronef(s) couvert(s) au titre du présent contrat.

Ce contrat fait application des dispositions prévues par le Règlement CE n°785/2004. S'agissant des risques de guerre et assimilés, les garanties délivrées s'exercent dans les conditions et à concurrence des plafonds de garantie figurant en page 6 (voir les Conditions Générales AXAXL DRONES V10.09.2018 ci-jointes).

FRANCHISE :

- ACTIVITES PARTICULIERES : 150 EUROS PAR SINISTRE EN CAS DE DOMMAGES MATERIELS.
- ACTIVITES EXPERIMENTATION : 300 EUROS PAR SINISTRE EN CAS DE DOMMAGES MATERIELS.

AIR COURTAGE ASSURANCES

Hôtel d'entreprises « Pierre Blanche »
 Allée des Lilas - BP 70008
 01155 S^t VULBAS CEDEX - France
 Tél. +33 (0)4 27 46 54 00
 Fax +33 (0)4 74 46 09 14
www.air-assurances.com

2 / 9
 V11.12.19

AIR COURTAGE ASSURANCES

2/ DOMMAGES MATERIELS AU(X) DRONE(S) : GARANTIE OPTIONNELLE

Cette garantie optionnelle n'est accordée que si l'option a été cochée dans le TABLEAU DES GARANTIES et que la prime correspondante a été réglée par drone.

Cette garantie s'applique dans les termes de la **Convention Annexe « A »**.

Cette garantie couvre les dommages occasionnés :

- au DRONE désigné ci-dessous,
- à l'ensemble des matériels, équipements et accessoires permettant le fonctionnement du drone (notamment radiocommande, parachutes et système de secours intégrés au drone),
- aux matériels embarqués sur le drone (notamment caméra, appareil photo, capteurs..) sous réserve qu'ils soient fixés sur, sous ou dans le drone au moment du sinistre. Cette garantie est étendue au matériel embarqué appartenant à des tiers.

Dommages garantis :

- Dommages matériels survenus accidentellement
- Incendie, catastrophes naturelles, tempête, grêle, neige.
- Les vols caractérisés [†] c'est-à-dire commis par effraction ou agression
- Garantie en tous lieux au sol et/ou en évolution
- En cours de transport qu'ils soient privés, c'est-à-dire effectués à bord d'un véhicule appartenant ou pris en location par l'assuré ou son salarié, ou confiés, c'est-à-dire dès lors que les transports sont effectués par des professionnels du transport.
- Disparition suite à perte de contrôle du drone en évolution, **en usage professionnel exclusivement**, s'il s'avère qu'après 1 mois de recherche, le drone n'a pas été retrouvé.
- Par dérogation à la Convention annexe A : Risques de Guerre (attentats, prise illicite de contrôle, acte de terrorisme, vandalisme) : Cette garantie s'applique dans les termes des **CONDITIONS GENERALES AXAXL DRONES V10.09.2018 CI-JOINTES**.

[†] la garantie «VOL» n'est acquise que si le drone est placé dans un véhicule complètement carrossé et fermé à clé, non visible de l'extérieur.

La garantie est acquise au premier risque, c'est à dire avec dérogation à la règle proportionnelle prévue à l'Article L 121-5 du Code des Assurances.

Franchise : 10 % du montant du dommage avec un minimum de 250 € et un maximum de 3 000 €. En cas de disparition : doublement de la franchise

Valeur d'indemnisation : Valeur de remplacement à neuf la première année d'achat du matériel, puis application d'une vétusté de :
13 à 24 mois : 10 %
25 à 36 mois : 20 %
A partir de 37 mois : 30 %

Frais supplémentaires d'exploitation : **GARANTIE OPTIONNELLE à la garantie DOMMAGES MATERIELS**

Cette garantie, faisant partie intégrante de la garantie DOMMAGES MATERIELS AU(X) DRONE(S) est optionnelle et n'est accordée que si l'option a été cochée dans le TABLEAU DES GARANTIES, et que la prime correspondante a été réglée.

Cette garantie est acquise à la suite d'un sinistre garanti.

Nous garantissons les frais engagés d'un commun accord avec l'assureur, au-delà des charges normales d'exploitation, c'est-à-dire au-delà de celles qui auraient existé en l'absence de dommage, pour poursuivre votre activité en cas d'interruption de fonctionnement de votre drone, pendant la période nécessaire à sa réparation ou à son remplacement.

Sous réserve de justificatifs, les frais supplémentaires garantis peuvent être :

- Frais de recherche du drone
- Frais de recherche pour identifier l'origine du sinistre
- Frais de démontage-remontage, dépannage, manutention
- Frais de transport
- Main d'œuvre supplémentaire
- Location d'un matériel de remplacement identique, ou si impossible à trouver, de même capacité, dans une limite de 30 jours.

AIR COURTAGE ASSURANCES

Hôtel d'entreprises «Pierre Blanche»
Allée des Lilas - BP 70008
01155 S' VULBAS CEDEX - France
Tél. +33 (0)4 27 46 54 00
Fax +33 (0)4 74 46 09 14
www.air-assurances.com

AIR COURTAGE ASSURANCES

Limite de garantie par année d'assurance : 5 000 €

TELEPILOTE(S) ASSURE(S) :

UN SEUL TELEPILOTE :

Exclusivement (Nom et prénom) :

A L'EXCLUSION DE TOUT AUTRE PILOTE

TOUS TELEPILOTES

Dans le cadre de la formation des activités particulières prévues au contrat, est couvert tout élève télépilote dûment autorisé par le souscripteur.

IL EST PRECISE QUE LES GARANTIES NE SONT PAS ACQUISES SI UN TELEPILOTE FAIT EVOLUER PLUSIEURS DRONES SIMULTANEMENT.

LIMITES GEOGRAPHIQUES :

Europe (y compris DROM POM COM), Maroc, Tunisie.

A L'EXCLUSION DES PAYS SUIVANTS : ALBANIE, ARMÉNIE, GÉORGIE, KOSOVO, DISTRICT FÉDÉRAL DU NORD CAUCASE ET TOUT PAYS OU L'AÉRONEF ASSURÉ EST OPÉRÉ EN VIOLATION DES SANCTIONS DES NATIONS UNIES ET/OU DE L'UNION EUROPÉENNE.

CONDITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES :

Les garanties sont délivrées sous réserve du respect des conditions de garantie ci-après qui viennent en complément des conditions prévues dans les Conditions Générales.

En cas de sinistre et si l'une ou l'ensemble des conditions de garantie ne sont pas remplies, l'Assureur est en droit de refuser l'assurance, que le sinistre soit lié ou non au manquement d'une ou de l'ensemble des conditions de garantie.

AUTRES CONDITIONS DE GARANTIES EN COMPLEMENT DES CONDITIONS DE GARANTIES MENTIONNEES AUX CONDITIONS GENERALES CI-JOINTES :

- ABSENCE DE SINISTRES AU COURS DES 5 DERNIERES ANNEES POUR LES TELEPILOTES AUTORISES ET LES ELEVES TELEPILOTES AUTORISES.

- LE SURVOL DES PAYS CONTRACTUELLEMENT AUTORISES N'EST POSSIBLE QUE SOUS RESERVE DE L'OBTENTION PREALABLE DES AUTORISATIONS VALIDES ET NECESSAIRES DE SURVOL DU TERRITOIRE.

- LES VOLS DEVRONT ETRE EFFECTUES SOUS LE RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, ET DES AUTORISATIONS QUI VOUS ONT ETE DELIVREES.

- LES TELEPILOTES ONT TOUTES LES AUTORISATIONS, QUALIFICATIONS, BREVETS ET LICENCES NECESSAIRES POUR L'USAGE D'UN DRONE

-VOUS N'AVEZ PAS SIGNE DE CONVENTION AVEC UN DONNEUR D'ORDRE VISANT A AGGRAVER VOTRE RESPONSABILITE CIVILE.

- LE SOUSCRIPTEUR DOIT DETENIR L'ACCUSE DE RECEPTION DE LA DECLARATION D'ACTIVITE(S) DELIVREE PAR LA DGAC ET DATANT DE MOINS DE 24 MOIS (SAUF POUR LES VOLS D'ESSAIS DESTINES A L'HOMOLOGATION DU DRONE PAR LA DGAC).

AIR COURTAGE ASSURANCES

Hôtel d'entreprises «Pierre Blanche»
Allée des Lilas - BP 70008
01155 S^t VULBAS CEDEX - France
Tél. +33 (0)4 27 46 54 00
Fax +33 (0)4 74 46 09 14
www.air-assurances.com

S.A.R.L. de courtage d'assurances au Capital de 50 400 € - 422 480 145 RCS Bourg en Bresse - APE 6622 Z - N° TVA Intracommunautaire : FR35422480145 - Inscrit à l'ORIAS n° 07 000 679 - www.orias.fr
Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances - sous le contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 rue Taitbout 75009 Paris (www.acpr.banque-france.fr) Tel + (33) 01 49 95 40 00. Réclamation : AIR COURTAGE ASSURANCES - Service Réclamations : BP 70008 - 01155 SAINT VULBAS CEDEX
Médiation : le Médiateur de l'Assurance est compétent pour intervenir sur tout litige n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement adressée à votre courtier. Il peut être saisi par l'un quelconque des moyens suivants : La Médiation de l'Assurance, Pole CSCA, TSA 50110 75441 Paris Cedex 09 ou le.mediateur@mediation-assurance.org. Plus d'informations www.mediation-assurance.org

AIR COURTAGE ASSURANCES

EXCLUSIONS

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE :

- LES DOMMAGES MATERIELS DE VOTRE DRONE
- LES DOMMAGES CORPORELS DU TELEPILOTE.
- LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DE VOTRE ENTREPRISE

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE DOMMAGES MATERIELS :

- LE BRIS INTERNE DU DRONE ET DE SON MATERIEL. Restent toutefois couverts les dommages résultant du bris interne du drone et de son matériel en cas de dommages matériels survenus accidentellement.
- LES DOMMAGES ET PERTES RESULTANT D'UN DEFAUT DE FABRICATION OU DE MONTAGE ET CEUX SURVENUS AU COURS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE REPARATION OU RESTAURATION

SONT EXCLUS DE L'OPTION FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION :

- LA PRIVATION DE JOUISSANCE, LA PERTE d'EXPLOITATION OU RECETTE

DRONE(S) ASSURE(S)

DESIGNATION DES DRONE(S)		DRONE 1	DRONE 2	DRONE 3	DRONE 4
A COMPLETER OBLIGATOIREMENT	CONSTRUCTEUR
	MODELE
	N° SERIE
	MMD (Masse maxi au décollage) KG (< 150 KG) KG (< 150 KG) KG (< 150 KG) KG (< 150 KG)

DESIGNATION DES DRONE(S)		DRONE 5	DRONE 6	DRONE 7	DRONE 8
A COMPLETER OBLIGATOIREMENT	CONSTRUCTEUR
	MODELE
	N° SERIE
	MMD (Masse maxi au décollage) KG (< 150 KG) KG (< 150 KG) KG (< 150 KG) KG (< 150 KG)

AIR COURTAGE ASSURANCES

Hôtel d'entreprises «Pierre Blanche»
Allée des Lilas - BP 70008
01155 S^t VULBAS CEDEX - France
Tél. +33 (0)4 27 46 54 00
Fax +33 (0)4 74 46 09 14
www.air-assurances.com

5 / 9
V11.12.19

AIR COURTAGE ASSURANCES

TABLEAU DES GARANTIES ET TARIFS ANNUELS FORFAITAIRES

A - RESPONSABILITE CIVILE DRONE (RC) (Dommages occasionnés aux TIERS NON TRANSPORTES) GARANTIE DE BASE OBLIGATOIRE										
OPTION 1 : SCENARI S1 / S2 / S3 / S4										
Limite de garantie RESPONSABILITE CIVILE A L'EGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTEES, y compris extension AVN52E pour risques de guerre et assimilés + vols en intérieur - Par sinistre et par drone, tous dommages confondus		TARIF BASE 1 DRONE	TARIFS COMPLEMENTAIRES PAR DRONE (si plusieurs drones)							TARIF ANNUEL FORFAITAIRE
		DRONE 1	DRONE 2	DRONE 3	DRONE 4	DRONE 5	DRONE 6	DRONE 7	DRONE 8	
<input type="checkbox"/> 1 TELEPILOTE	Limite RC 1 000 000 €	<input type="checkbox"/> 310 €	+ <input type="checkbox"/> 25 €	+ <input type="checkbox"/> 25 €	+ <input type="checkbox"/> 25 €	+ <input type="checkbox"/> 25 €	+ <input type="checkbox"/> 25 €	+ <input type="checkbox"/> 25 €	+ <input type="checkbox"/> 25 €	= € TOTAL DRONES 1+2+3+4+5+6+7+8
	Limite RC 1 600 000 €	<input type="checkbox"/> 330 €								
	Limite RC 2 500 000 €	<input type="checkbox"/> 450 €								
<input type="checkbox"/> TOUS TELEPILOTES	Limite RC 1 000 000 €	<input type="checkbox"/> 310 €	+ <input type="checkbox"/> 300 €	+ <input type="checkbox"/> 50 €	+ <input type="checkbox"/> 50 €	+ <input type="checkbox"/> 50 €	+ <input type="checkbox"/> 50 €	+ <input type="checkbox"/> 50 €	+ <input type="checkbox"/> 50 €	= € TOTAL DRONES 1+2+3+4+5+6+7+8
	Limite RC 1 600 000 €	<input type="checkbox"/> 330 €								
	Limite RC 2 500 000 €	<input type="checkbox"/> 450 €								
TOTAL RC (A)									= €	
OPTION 2 : SCENARI S1 / S3										
Limite de garantie RESPONSABILITE CIVILE A L'EGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTEES, y compris extension AVN52E pour risques de guerre et assimilés + vols en intérieur - Par sinistre et par drone, tous dommages confondus		TARIF BASE 1 DRONE	TARIFS COMPLEMENTAIRES PAR DRONE (si plusieurs drones)							TARIF ANNUEL FORFAITAIRE
		DRONE 1	DRONE 2	DRONE 3	DRONE 4	DRONE 5	DRONE 6	DRONE 7	DRONE 8	
<input type="checkbox"/> 1 TELEPILOTE	Limite RC 1 000 000 €	<input type="checkbox"/> 250 €	+ <input type="checkbox"/> 25 €	+ <input type="checkbox"/> 25 €	+ <input type="checkbox"/> 25 €	+ <input type="checkbox"/> 25 €	+ <input type="checkbox"/> 25 €	+ <input type="checkbox"/> 25 €	+ <input type="checkbox"/> 25 €	= € TOTAL DRONES 1+2+3+4+5+6+7+8
	Limite RC 1 000 000 €	<input type="checkbox"/> 250 €								
<input type="checkbox"/> TOUS TELEPILOTES	Limite RC 1 000 000 €	<input type="checkbox"/> 250 €	+ <input type="checkbox"/> 250 €	+ <input type="checkbox"/> 50 €	+ <input type="checkbox"/> 50 €	+ <input type="checkbox"/> 50 €	+ <input type="checkbox"/> 50 €	+ <input type="checkbox"/> 50 €	+ <input type="checkbox"/> 50 €	= € TOTAL DRONES 1+2+3+4+5+6+7+8
TOTAL RC (A)									= €	
B- DOMMAGES MATERIELS										
VALEUR TOTALE DU MATERIEL A LA SOUSCRIPTION (DRONE + MATERIEL) : obligatoire si vous souhaitez		DRONE 1	DRONE 2	DRONE 3	DRONE 4	DRONE 5	DRONE 6	DRONE 7	DRONE 8	TARIF ANNUEL FORFAITAIRE
TRANCHE D'ASSURANCE (cocher la formule correspondant à la valeur de votre matériel)	0 à 2 499 €	<input type="checkbox"/> 250 €	<input type="checkbox"/> 250 €	<input type="checkbox"/> 250 €	<input type="checkbox"/> 250 €	<input type="checkbox"/> 250 €	<input type="checkbox"/> 250 €	<input type="checkbox"/> 250 €	<input type="checkbox"/> 250 €	= € TOTAL DRONES 1 + 2 + 3 + 4+5+6+7+8
	2 500 € à 4 999 €	<input type="checkbox"/> 315 €	<input type="checkbox"/> 315 €	<input type="checkbox"/> 315 €	<input type="checkbox"/> 315 €	<input type="checkbox"/> 315 €	<input type="checkbox"/> 315 €	<input type="checkbox"/> 315 €	<input type="checkbox"/> 315 €	
	5 000 € à 7 499 €	<input type="checkbox"/> 500 €	<input type="checkbox"/> 500 €	<input type="checkbox"/> 500 €	<input type="checkbox"/> 500 €	<input type="checkbox"/> 500 €	<input type="checkbox"/> 500 €	<input type="checkbox"/> 500 €	<input type="checkbox"/> 500 €	
	7 500 € à 9 999 €	<input type="checkbox"/> 675 €	<input type="checkbox"/> 675 €	<input type="checkbox"/> 675 €	<input type="checkbox"/> 675 €	<input type="checkbox"/> 675 €	<input type="checkbox"/> 675 €	<input type="checkbox"/> 675 €	<input type="checkbox"/> 675 €	
	10 000 € à 12 499 €	<input type="checkbox"/> 875 €	<input type="checkbox"/> 875 €	<input type="checkbox"/> 875 €	<input type="checkbox"/> 875 €	<input type="checkbox"/> 875 €	<input type="checkbox"/> 875 €	<input type="checkbox"/> 875 €	<input type="checkbox"/> 875 €	
	12 500 € à 14 999 €	<input type="checkbox"/> 1 050 €	<input type="checkbox"/> 1 050 €	<input type="checkbox"/> 1 050 €	<input type="checkbox"/> 1 050 €	<input type="checkbox"/> 1 050 €	<input type="checkbox"/> 1 050 €	<input type="checkbox"/> 1 050 €	<input type="checkbox"/> 1 050 €	
	15 000 € à 19 999 €	<input type="checkbox"/> 1 250 €	<input type="checkbox"/> 1 250 €	<input type="checkbox"/> 1 250 €	<input type="checkbox"/> 1 250 €	<input type="checkbox"/> 1 250 €	<input type="checkbox"/> 1 250 €	<input type="checkbox"/> 1 250 €	<input type="checkbox"/> 1 250 €	
	20 000 € à 24 999 €	<input type="checkbox"/> 1 550 €	<input type="checkbox"/> 1 550 €	<input type="checkbox"/> 1 550 €	<input type="checkbox"/> 1 550 €	<input type="checkbox"/> 1 550 €	<input type="checkbox"/> 1 550 €	<input type="checkbox"/> 1 550 €	<input type="checkbox"/> 1 550 €	
	25 000 € à 34 999 €	<input type="checkbox"/> 1 950 €	<input type="checkbox"/> 1 950 €	<input type="checkbox"/> 1 950 €	<input type="checkbox"/> 1 950 €	<input type="checkbox"/> 1 950 €	<input type="checkbox"/> 1 950 €	<input type="checkbox"/> 1 950 €	<input type="checkbox"/> 1 950 €	
35 000 € à 49 999 €	<input type="checkbox"/> 2 550 €	<input type="checkbox"/> 2 550 €	<input type="checkbox"/> 2 550 €	<input type="checkbox"/> 2 550 €	<input type="checkbox"/> 2 550 €	<input type="checkbox"/> 2 550 €	<input type="checkbox"/> 2 550 €	<input type="checkbox"/> 2 550 €	= € TOTAL DRONES 1+2+3+4+5+6+7+8	
TOTAL DOMMAGES MATERIELS (B)									= €	
TOTAL RC + DOMMAGES MATERIELS (A + B)									= €	
COUTS D'ACTES A AJOUTER (cocher le fractionnement choisi)									= €	
IMMOBILISATION : Il est précisé que la prime a été déterminée en tenant compte des immobilisations. En conséquence, aucune ristourne pour immobilisation ne pourra être accordée à l'Assuré à l'expiration du contrat. FRAIS DE MODIFICATION : Tout avenant sera facturé 10 €.									= €	
TOTAL RC + DOMMAGES MATERIELS (A + B) + COUTS D'ACTES A AJOUTER									= €	

AIR COURTAGE ASSURANCES

Hôtel d'entreprises «Pierre Blanche»
 Allée des Lilas - BP 70008
 01155 S^t VULBAS CEDEX - France
 Tél. +33 (0)4 27 46 54 00
 Fax +33 (0)4 74 46 09 14
 www.air-assurances.com

S.A.R.L. de courtage d'assurances au Capital de 50 400 € - 422 480 145 RCS Bourg en Bresse - APE 6622 Z - N° TVA Intracommunautaire : FR35422480145 - Inscrit à l'ORIAS n° 07 000 679 - www.orias.fr
 Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances - sous le contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 rue Talbott 75009 Paris (www.acpr.banque-france.fr) Tel +33(0)1 49 95 40 00. Réclamation : AIR COURTAGE ASSURANCES - Service Réclamations - BP 70008 - 01155 SAINT VULBAS CEDEX
 Médiation : le Médiateur de l'Assurance est compétent pour intervenir sur tout litige n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable adressée à votre courtier. Il peut être saisi par l'un quelconque des moyens suivants : La Médiation de l'Assurance, Pole CSCA, TSA 50110 75441 Paris Cedex 09 ou le.mediateur@mediation-assurance.org. Plus d'informations www.mediation-assurance.org

PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'ACCORD

1/ BON POUR ACCORD :

- Cocher les garanties souhaitées
- Signer et parapher toutes les pages du présent document (9 pages).
- Nous adresser l'original de la Proposition de souscription AXAXL N° FRM0000001AV17A

2/ PRECISER ICI LA DATE D'EFFET SOUHAITEE : 12 mois à effet du / /

Les garanties seront acquises à compter de la date mentionnée ci-dessus sans que cette date soit antérieure à la date figurant sur le cachet de la poste et sous réserve du paiement de la prime.

Le contrat se renouvellera par **TACITE RECONDUCTION**, le préavis de résiliation étant de 60 jours avant l'échéance annuelle.

3/ PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A VOTRE ENVOI :

- Vous êtes un particulier : une copie de la carte d'identité ou du passeport
- Vous êtes une personne morale : le n° de SIRET ou la copie de l'extrait KBIS

4/ PROCEDER AU REGLEMENT : Garantie subordonnée au paiement de la prime.

- Chèque bancaire n° joint, à l'ordre d'AIR COURTAGE ASSURANCES
- Virement bancaire (merci d'indiquer votre N° de Police)
IBAN : FR76 1780 6002 0062 2577 3600 380 / BIC: AGRIFRPP878

5/ PERSONNE POLITIQUEMENT EXPOSEE (PPE) :

En tant que profession réglementée, nous devons nous identifier les bénéficiaires effectifs de nos clients (la ou les personnes physiques qui possèdent plus de 25% du capital ou des droits de vote de la personne morale, ou à défaut la personne physique qui exerce un pouvoir de contrôle sur les organes de direction de cette dernière) et appliquer des mesures de vigilances complémentaires lorsque notre client ou le cas échéant son bénéficiaire effectif **est une personne qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées, depuis moins d'un an, pour le compte d'un Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées.**

Ainsi, répondez-vous aux caractéristiques d'une personne politiquement exposée (PPE) ?

- OUI
- NON

6/ UTILISATION DE VOS DONNEES

- Acceptez-vous de recevoir de la part d'AIR COURTAGE ASSURANCES par email, par téléphone ou par courrier des informations à caractère commercial susceptibles de vous intéresser ?

- OUI
- NON

7/ TRAITEMENT DE VOTRE DOSSIER

- Souhaitez-vous recevoir l'ensemble de nos correspondances/ contrats par courrier ou acceptez-vous que votre dossier soit traité à 100% de manière numérique ?

- 100% PAPIER
- 100% NUMERIQUE

5/ Je soussigné(e) M souscripteur du contrat d'assurance déclare :

- Avoir pris connaissance et accepté sans réserve la présente proposition de souscription (8 pages)

- Prendre note qu'une fois acceptée, cette proposition vaut conditions particulières du contrat constitué par cette proposition valant conditions particulières et les Conditions Générales AXAXL DRONES V11.12.2019. Celles-ci forment un tout indissociable et constituent le contrat d'assurance.

- Que les renseignements qui précèdent sont, à ma connaissance, exacts et accepte qu'ils servent de base à l'établissement du contrat. **Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, toute omission ou déclaration inexacte entraîne suivant**

AIR COURTAGE ASSURANCES

Hôtel d'entreprises «Pierre Blanche»
Allée des Lilas - BP 70008
01155 S^t VULBAS CEDEX - France
Tél. +33 (0)4 27 46 54 00
Fax +33 (0)4 74 46 09 14
www.air-assurances.com

7 / 9
V11.12.19

AIR COURTAGE ASSURANCES

le cas les sanctions prévues aux articles L113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

- Avoir pris note **que ce contrat d'assurance est souscrit pour une période de 12 mois à compter de la date d'effet mentionnée sur la présente proposition** de souscription sans que cette date soit antérieure à la date figurant sur le cachet de la poste et sous réserve du paiement de la prime. **Le renouvellement se fera par TACITE RECONDUCTION.**

- Avoir pris note que si j'ai adhéré au présent contrat en utilisant uniquement des techniques de communication à distance (téléphone, fax, internet), et à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de mon activité commerciale ou professionnelle, je dispose de la faculté de renoncer à ce contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat (date d'effet), sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Dès lors que j'ai connaissance d'un Sinistre mettant en jeu la garantie de mon adhésion, je ne peux plus exercer ce droit de renonciation.

Pour exercer ce droit de renonciation, il suffit d'adresser une lettre recommandée avec accusé de réception rédigée sur le modèle ci-dessous à l'adresse suivante : AIR COURTAGE ASSURANCES - BP 70008 - 01155 SAINT VULBAS CEDEX

Modèle de courrier à ne pas compléter dans le présent document :

"Je soussigné(e) M..... (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à ma souscription au contrat.....
(Nom du contrat souscrit) n° que j'avais souscrit à distance le Fait à le signature"

Les garanties cessent à la date de réception de la lettre de renonciation, et les cotisations déjà versées me seront remboursées, à l'exception de celles correspondant à la période de garantie déjà écoulée.

Si des prestations m'ont déjà été versées au titre de mon adhésion, je ne peux plus exercer mon droit à renonciation.

- Déclare que les informations qui ont servi de base à l'établissement du présent document sont sincères et exactes et je reconnais avoir pris connaissance du présent document avant la conclusion du contrat d'assurance.

- Avoir pris connaissance de la [fiche d'information légale d'AIR COURTAGE](#) (dans laquelle vous trouverez notamment les informations concernant le traitement des données personnelles, les réclamations, la médiation de l'assurance) ainsi que celle de **XL CATLIN SERVICES SE, Succursale Française** (contenant notamment les informations concernant le traitement des données personnelles).

En tant que courtier d'assurance (intermédiaire intervenant au titre de l'article L. 521-2 II – 1° b) du code des assurances), Air Courtage Assurances a sélectionné le programme d'assurance AXAXL AERO. Air Courtage Assurances souscrit ce programme dans le cadre d'une délégation accordée par la compagnie XL INSURANCE COMPANY SE.

- Avoir pris connaissance de la [fiche d'information légale d'AIR COURTAGE](#) (dans laquelle vous trouverez notamment les informations concernant le traitement des données personnelles, les réclamations, la médiation de l'assurance) ainsi que celle de **XL CATLIN SERVICES SE, Succursale Française** (contenant notamment les informations concernant le traitement des données personnelles) **qui m'ont été remises lors de la souscription en ligne.** Ce document se trouve également dans la page [mentions légales.](#)

En tant que courtier d'assurance (intermédiaire intervenant au titre de l'article L. 521-2 II – 1° b) du code des assurances), Air Courtage Assurances a sélectionné le programme d'assurance AXAXL AERO. Air Courtage Assurances souscrit ce programme dans le cadre d'une délégation accordée par la compagnie XL INSURANCE COMPANY SE.

- En cas de litige ou désaccord, nous vous invitons à contacter au préalable votre interlocuteur habituel chez AIR COURTAGE ASSURANCES.

Si la réponse proposée ne vous paraît pas satisfaisante, vous pouvez contacter notre service RECLAMATION par courrier à l'adresse suivante : AIR COURTAGE ASSURANCES – Service Réclamations- BP 70008 - 01155 SAINT VULBAS CEDEX ou bien par email à reclamation@air-assurances.com. Nous nous engageons à en accuser réception sous dix jours ouvrables maximum et d'y répondre dans un délai maximum de deux mois. En cas de désaccord persistant, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitements internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur.

En application des articles L 156-1 et suivants du Code de la consommation, le Médiateur de l'Assurance est compétent pour intervenir sur tout litige entre un professionnel et un consommateur n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite par ce dernier auprès du service "réclamation" du courtier. Le Médiateur de l'assurance peut être saisi par l'un des moyens suivants :

AIR COURTAGE ASSURANCES

Hôtel d'entreprises «Pierre Blanche»
Allée des Lilas - BP 70008
01155 S^t VULBAS CEDEX - France
Tél. +33 (0)4 27 46 54 00
Fax +33 (0)4 74 46 09 14
www.air-assurances.com

8 / 9
V11.12.19

AIR COURTAGE ASSURANCES

Adresse postale : La Médiation de l'Assurance, Pole CSCA, TSA 50110 75441 Paris Cedex 09
Adresse email : le.mediateur@mediation-assurance.org
Adresse du site internet : www.mediation-assurance.org

Date :/...../.....

Le Souscripteur :

AIR COURTAGE ASSURANCES
PAR DELEGATION :
Caroline COGNET RENARD, Co-Gérante.



TRES IMPORTANT :

- **PROPOSITION VALABLE 30 JOURS A COMPTER DE LA DATE D'ENVOI DU PROJET PAR AIR COURTAGE.**
- **LA GARANTIE NE SAURAIT ETRE EFFECTIVE QU APRES CONFIRMATION FORMELLE ECRITE DE NOTRE PART ET SOUS RESERVE DU PAIEMENT DE LA PRIME ANNUELLE OU DE LA PREMIERE ECHEANCE DE PRIME EN CAS DE PAIEMENT FRACTIONNE.**
- **EN CAS DE SINISTRE SURVENANT AU COURS DE LA PERIODE DU CONTRAT, LA PRIME ANNUELLE TOTALE SERA PERCUE.**

[Demande de souscription à compléter et à retourner accompagnée de votre règlement à :](#)

AIR COURTAGE ASSURANCES - BP 70 008 – 01 155 ST VULBAS CEDEX

Tel : 04 27 46 54 00 - Fax : 04 74 46 09 14

Email : info@air-assurances.com

AIR COURTAGE ASSURANCES

Hôtel d'entreprises «Pierre Blanche»
Allée des Lilas - BP 70008
01155 S^t VULBAS CEDEX - France
Tél. +33 (0)4 27 46 54 00
Fax +33 (0)4 74 46 09 14
www.air-assurances.com

9 / 9
V11.12.19

CONDITIONS GENERALES COMMUNES AXAXL DRONES

Considérant la nature du risque il est précisé que :

- Le terme aéronef doit être compris comme DRONE ou AERONEF TELEPILOTE (un aéronef est dit télé-pilote lorsqu'il circule sans personne à son bord).
- L'ensemble des termes et conditions relatifs au transport de passagers, passagers et occupants ne s'appliquent pas.
- Les termes pilotes et membres d'équipage doivent être compris comme télé-pilote (pilote ou opérateur qui contrôle le drone)

I . DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
II . CONDITIONS DE GARANTIE	4
III . EXCLUSIONS COMMUNES À TOUS LES RISQUES	4
IV . FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT	7
V . DÉCLARATION ET CONTRÔLE DES RISQUES	9
VI. PRIMES.	10
VII . DISPOSITIONS DIVERSES	11

Le présent contrat est régi par la loi française et en particulier par les dispositions du Titre I et II et di Livre 1^{er} du Code des Assurances, ci-après dénommé le « Code », par les présentes Conditions Générales Communes, ses Conventions Annexes ainsi que par la proposition de souscription valant conditions particulières.

Le contrat sera rédigé en langue française.

Conformément aux dispositions de l'article L. 111-6 du Code, les risques couverts au titre du présent contrat sont considérés comme grands risques.

Parmi les garanties définies dans les Conventions Annexes des présentes Conditions Générales, ne sont accordées que celles expressément mentionnées dans la proposition de souscription valant conditions particulières.

. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier - Application de la garantie dans le temps et limites de la garantie

La garantie est délivrée sous réserve :

- du respect :
 - a) des conditions prévues à l'article 3;
 - b) des clauses d'activités et scénarii, de télépilotage et de limites géographiques prévues aux Conditions Particulières.
- des limites prévues aux Conventions Annexes ;
- des exclusions prévues aux articles 4 et 5 ci-après et des exclusions prévues aux Conventions Annexes. L'assurance produit ses effets pour les accidents survenant pendant la période d'assurance.

Article 2 - Définitions

Pour l'application du présent contrat on entend par :

- Souscripteur : toute personne physique ou morale contractant la police d'assurance ou tout preneur d'assurance ou toute personne désignée sous ce nom dans la proposition de souscription valant conditions particulières.
- Aéronef assuré : tout aéronef désigné dans la proposition de souscription valant conditions particulières.
- Aéronef télépiloté ou drone : Un aéronef est dit télépiloté lorsqu'il circule sans personne à bord.
- Aéronef « en évolution » : l'aéronef est dit « en évolution » lorsqu'il a quitté le sol ou un plan d'eau ou lorsqu'il se déplace au sol ou sur un plan d'eau par ses propres moyens.
S'il s'agit d'un aéronef à voilure tournante, la définition du risque « en évolution » s'étend au cas où l'aéronef étant arrêté, sa voilure est en mouvement.

- Aéronef « au sol » : l'aéronef est dit « au sol » lorsqu'il n'est pas « en évolution ».
- Sinistre : toutes les conséquences dommageables d'un même accident survenu pendant la période d'assurance susceptible d'entraîner la garantie de l'assureur conformément aux Conditions Générales et dans la proposition de souscription valant conditions particulières.
- Accident: tout événement soudain, imprévisible, extérieur à la victime ou à la chose endommagée et constituant la cause d'un dommage corporel ou matériel.
- Dommage corporel : toute atteinte corporelle subie par une personne physique.
- Dommage matériel : toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

II. CONDITIONS DE GARANTIE

Article 3 - Conditions

La garantie est subordonnée au respect de l'ensemble des conditions suivantes, alors que l'aéronef est en évolution et ce quelles que soient les causes de l'accident :

- L'aéronef doit être apte au vol conformément aux prescriptions techniques, aux autorisations nécessaires réglementaires et pourvu d'un MAP à jour ou d'un document en tenant lieu, valide et non périmé ;
- L'aéronef doit être utilisé dans les limites des autorisations nécessaires réglementaires et du MAP à jour et/ou des documents associés. L'aéronef doit également être utilisé conformément aux agréments et/ou autorisations reçus par l'exploitant ;
- Le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef doit être titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité exigés et pourvu des autorisations spéciales lorsqu'elles sont nécessaires, et ce en conformité avec la réglementation concernant les conditions de vol.
- Le vol doit être entrepris conformément à la réglementation en vigueur et aux règles de la circulation aérienne.

III. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUS LES RISQUES

Article 4 - Risques toujours exclus

a) Sont exclus les dommages et pertes causés par la faute intentionnelle de l'assuré ou causés à son instigation ou lors de sa participation à un crime.
Est assimilé à l'assuré le personnel dirigeant auquel l'assuré a délégué tout pouvoir de décision dans la gestion de la société. Les risques demeurent couverts en cas de toute faute des autres préposés de l'assuré. Cette disposition ne déroge pas aux conditions et exclusions de garantie du présent contrat par ailleurs applicables.

b) Exclusions des risques nucléaires

1. Sont exclus :

- La perte, la destruction, les dommages de toute nature causés à tout bien, de même que toute perte matérielle ou immatérielle consécutive ou non qui y est liée, ou tous frais s'y rattachant,

- (ii)** Toute responsabilité de quelque nature que ce soit, causée directement ou indirectement par, provenant de, ou auxquels auraient contribué :
- a.** Les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou toute autre propriété dangereuse de tout ensemble nucléaire explosif ou tout composant nucléaire de cet ensemble ;
 - b.** Les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou toute autre propriété dangereuse de tout ensemble nucléaire explosif ou tout composant nucléaire de cet ensemble en cours de transport en tant que marchandise y compris les phases de stockage ou de manutention liées à l'opération de transport ;
 - c.** Les radiations ionisantes ou la contamination par radioactivité, ou les propriétés toxiques, explosives ou toutes autres propriétés dangereuses de quelque source radioactive que ce soit.
2. Il est convenu et agréé que de telles substances radioactives ou toute autre source radioactive visée aux paragraphes 1 (b) et 1 (c) ci-dessus n'incluent pas :
- (i)** L'uranium appauvri et l'uranium naturel sous toutes ses formes ;
 - (ii)** Les radios isotopes qui ont atteint la phase finale de fabrication utilisables à toutes fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales, éducatives ou industrielles.
3. Sont exclus la perte, la destruction ou les dommages à tout bien, ainsi que tout dommage matériel ou immatériel, consécutif ou non, ou toute responsabilité civile de quelque nature que ce soit, pour lesquels :
- (i)** L'assuré au titre de la présente police est déjà assuré, ou nommé en tant qu'assuré additionnel au titre d'une autre police d'assurance, y compris toute police garantissant le risque nucléaire, ou
 - (ii)** Les personnes ou organismes sont tenus par la réglementation applicable de souscrire ou de bénéficier d'une protection financière, ou,
 - (iii)** L'assuré au titre du présent contrat d'assurance est, ou en l'absence du présent contrat, serait en droit d'être indemnisé ou garanti par une autorité gouvernementale ou organisme gouvernemental quelconque.
4. La perte, la destruction, les dommages et les frais afférents ou les conséquences de la responsabilité en découlant, comme les conséquences de la responsabilité civile des assurés liés aux risques nucléaires du paragraphe 2 seront couverts (sous réserve que soient remplies toutes les autres conditions, limites, garanties et exclusions prévues au présent contrat), à condition que :
- (i)** en cas de réclamation relative à une substance radioactive en cours de transport ou en tant que marchandise transportée, y compris pendant les opérations intermédiaires de stockage ou de manutention, le transport soit effectué en parfaite conformité avec les « instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses » édictées par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), sauf si l'opération de transport est sujette à d'autres réglementations plus restrictives auxquelles le transport devra se conformer ;
 - (ii)** en cas de réclamation pour la perte, la destruction, le dommage ou la perte d'usage d'un aéronef causé en tout ou partie par une contamination radioactive, le niveau de cette contamination excède le niveau maximum admissible édicté dans le tableau suivant :

(Réglementation relative à la sûreté et la Sécurité de l'AIEA)

Emetteurs	Maximum admissible de contamination radioactive non fixée sur une surface (moyenne de 300 cm ²)
Emetteurs bêta et gamma et émetteurs alpha de faible toxicité	Ne dépassant pas 4 Becquerels/cm ² (10 ⁻⁴ microcuries /cm ²)
Tous autres émetteurs	Ne dépassant pas 0,4 Becquerels/cm ² (10 ⁻⁵ microcuries /cm ²)

(iii) La couverture accordée ci-dessus pourra à tout moment être résiliée par les assureurs moyennant sept (7) jours de préavis.

c) Exclusions des risques liés à l'amiante

Sont exclus tous sinistres de quelque nature que ce soit concernant directement ou indirectement, provenant de, ou étant la conséquence de :

1. la présence réelle ou alléguée d'amiante, ou la menace de présence d'amiante, ou de tout matériau, produit, substance contenant, ou supposé contenir, de l'amiante ; ou
2. toute obligation, requête, demande, ordre, ou toute exigence légale ou réglementaire pesant sur l'assuré ou toutes autres personnes visant à tester, contrôler ou mesurer, nettoyer, enlever, contenir, traiter, neutraliser, protéger contre ou répondre à, la présence réelle ou alléguée d'amiante, ou la menace de présence d'amiante, ou de tout matériau ou produit contenant ou supposé contenir de l'amiante.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à tout sinistre qui serait la conséquence directe et immédiate de la défaillance d'un produit aéronautique contenant de l'amiante, pour autant que ladite défaillance soit directement à l'origine de la chute, de l'incendie ou de l'explosion d'un aéronef.

Nonobstant toutes autres dispositions de la Police d'assurance, les assureurs n'ont aucune obligation de faire des recherches, assurer la défense ou payer les coûts de défense relatifs à tout sinistre exclu en tout ou partie en vertu des paragraphes 1. et 2. Ci-dessus.

d) Sont exclus toute perte ou dommage subi du fait de l'utilisation pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage :

- d'un terrain, d'une surface ou d'un plan d'eau qui ne serait pas autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure ;
- d'un terrain, d'une surface ou d'un plan d'eau autorisé, hors des limites d'utilisation prévues par le texte d'ouverture ou d'autorisation, sauf cas de force majeure ;

e) Sont exclus toute perte ou dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef en dehors des limites d'altitude de sécurité prévues par la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure.

f) Sont exclus toute perte ou dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef en dehors des limites de poids et/ou de centrage prescrites techniquement.

Article 5 - Risques exclus sauf stipulations prévues dans la proposition de souscription valant conditions particulières ou par annexe au présent contrat

Toute perte ou dommage :

1. subi alors que l'aéronef participe à des compétitions, tentatives de records ou à leurs essais, ou à toutes manifestations aériennes pour lesquelles la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents ;
2. occasionné par l'un des événements suivants :
 - a) Guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, loi martiale, pouvoir militaire ou pouvoir usurpé, ou tentative d'usurpation de pouvoir,
 - b) Toute détonation hostile d'un engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou quelque autre réaction similaire, ou l'énergie ou une substance radioactive,
 - c) Grèves, émeutes, mouvements populaires ou troubles sociaux,
 - d) Tout acte d'une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non Agents d'une puissance souveraine, commis à des fins politiques ou terroristes et que les pertes ou dommages en résultant soient accidentels ou intentionnels,
 - e) Tout acte de malveillance ou de sabotage,
 - f) Confiscation, nationalisation, saisie, contrainte, détention, appropriation, réquisition de propriété ou d'usage par ou sur ordre de tout gouvernement (qu'il soit civil, militaire, ou "de facto"), ou de toute autorité publique ou locale.

Toutefois, en cas de réquisition par les autorités françaises, il sera fait application des dispositions légales concernant les effets de la réquisition sur les contrats d'assurance, toutes les clauses et conditions du contrat restant applicables dans les cas où ces dispositions imposent le maintien de l'assurance.

- g) Déroutement ou prise illicite de possession ou exercice illicite de contrôle de l'aéronef ou de l'équipage en cours de vol (y compris toute tentative de prise de possession ou de contrôle) commis par toute personne ou groupe de personnes se trouvant à bord de l'aéronef et agissant sans le consentement de l'assuré.

Sont de même exclus les dommages survenant alors que l'aéronef ne se trouve plus sous la garde et le contrôle de l'assuré par suite de la réalisation de l'un des risques exclus visés ci-dessus.

L'assuré sera considéré comme ayant repris le contrôle de l'aéronef dès que celui-ci, en dehors de toute contrainte, sain et sauf, tous moteurs arrêtés, lui sera remis au parking d'un aéroport entièrement approprié au trafic dudit aéronef et non exclu des limites géographiques du présent contrat.

IV. FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

Article 6 - Formation - Prise d'effet et durée du contrat

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par le souscripteur qui peut, dès lors, en poursuivre l'exécution. Il produit ses effets aux dates fixées dans la proposition de souscription valant conditions particulières.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Le contrat est conclu pour la durée prévue dans la proposition de souscription valant conditions particulières.

Article 7- Résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

1. Par le souscripteur ou l'assureur :

- a) chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat moyennant un préavis de deux (2) mois au moins si le contrat est renouvelable par tacite reconduction ;
- b) en cas de changement de profession ou de cessation définitive d'activité professionnelle ; La résiliation prendra effet trente (30) jours calendaires après notification à l'autre partie.

2. Par l'assureur :

- a) en cas de non-paiement de la prime ou d'une fraction de celle-ci;
- b) en cas d'aggravation du risque;
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat) ;
- d) après sinistre, la résiliation par l'assureur prenant effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à dater de sa notification à l'assuré.
L'assuré a alors le droit de résilier les autres contrats d'assurances souscrits auprès de l'assureur, la résiliation prenant effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à dater de la notification à l'assureur.

Cette résiliation des autres contrats à l'initiative de l'assuré n'est possible que pendant une période de trente (30) jours décomptée à partir de la notification par l'assureur de la résiliation de la police sinistrée.

3. Par l'assureur, les ayants droit de l'assuré tel que défini aux conventions annexes «A» et «B», ou l'acquéreur :

En cas de transfert de propriété de l'aéronef.

4. Par le souscripteur :

- a) en cas de diminution du risque si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante ;
- b) en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat d'assurance du souscripteur après sinistre.

Cette résiliation des autres contrats à l'initiative du souscripteur n'est possible que pendant une période de trente (30) jours décomptée à partir de la notification par l'assureur de la résiliation de la police sinistrée.

5. Par l'administrateur judiciaire :

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, pendant la période où le contrat continue à produire ses effets, la prime ou la fraction de prime correspondant à cette période reste due.

6. De plein droit :

- a) en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur;
- b) en cas de disparition du risque par suite d'un événement non garanti ;
- c) en cas de réquisition de propriété de l'aéronef au titre de l'article L 160-6 du code dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur ;

- d) en cas d'aliénation de l'aéronef et de la cessation d'exploitation de celui-ci, pour ce qui concerne uniquement l'aéronef aliéné, et ce à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation ;
Cependant, en cas de poursuite de l'exploitation de l'aéronef par le même exploitant postérieurement à l'aliénation de l'aéronef, les garanties d'assurance continuent de plein droit.

Toutefois, les parties peuvent résilier ces garanties dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de l'aliénation. La résiliation prendra effet quinze (15) jours après sa notification.

Les primes restent dues en proportion de la période courue depuis la date d'effet du contrat.

Le souscripteur doit informer l'assureur de la date d'aliénation.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la partie de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être remboursée au souscripteur si elle a été perçue à l'avance. **Toutefois, cette partie de prime reste acquise à l'assureur à titre d'indemnité en cas de non-paiement de la prime ou d'une fraction de celle-ci.**

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il doit le faire par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation par l'assureur doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile de celui-ci connu de l'assureur.

V. DÉCLARATION ET CONTRÔLE DES RISQUES

Article 8 - Déclaration du risque

Le présent contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur ou de l'assuré non souscripteur. En conséquence, le souscripteur ou l'assuré non souscripteur doit indiquer à l'assureur **sous peine des sanctions prévues ci-dessous**, toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation du risque et, notamment, toute résiliation par un précédent assureur ayant frappé une assurance couvrant, en tout ou partie, les risques de même nature que le présent contrat.

En cours de contrat, le souscripteur ou l'assuré non souscripteur doit déclarer à l'assureur, par lettre recommandée, toutes les modifications du risque limitativement spécifiées dans la proposition de souscription valant conditions particulières.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification, si celle-ci résulte du souscripteur ou de l'assuré non souscripteur, et, dans les autres cas, dans les quinze (15) jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation au sens de l'article L113-4 du Code, la déclaration est faite sous peine des sanctions prévues ci-dessous, et l'assureur peut, dans les conditions fixées par cet article, soit résilier le contrat moyennant préavis de dix (10) jours, soit proposer un nouveau taux de prime. Si le souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, l'assureur peut résilier le contrat à l'expiration d'un délai de trente (30) jours courant à compter de la proposition.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte, par le souscripteur ou l'assuré non souscripteur, de circonstances du risque connues de lui, entraînent l'application des sanctions prévues (suivant le cas) aux articles L113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (réduction des indemnités) du Code.

Article 9 - Assurances multiples

Le souscripteur est tenu, à la souscription, de déclarer à l'assureur toutes assurances en cours pour les risques qu'il fait garantir par le présent contrat (article L 121-4 du code) en précisant le nom du ou des autres assureurs et les montants assurés.

En cours de contrat ; le souscripteur devra déclarer à l'assureur dans des conditions analogues à celles prévues au 3^{ème} alinéa de l'article 8 ci-dessus, toutes assurances qui viendraient, à sa connaissance, à couvrir les mêmes risques que le présent contrat.

Si plusieurs contrats sont souscrits, pour un même risque, de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3 du code (nullité du contrat et dommages et intérêts) seront applicables. S'ils ont souscrit sans fraude, chacun d'eux s'appliquera dans la limite de garantie prévue audit contrat dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du code, l'assuré ayant dans cette limite la faculté de s'adresser à l'assureur de son choix.

Article 10 – Contrôle des risques

L'assureur se réserve le droit, en cours de contrat, de faire procéder, par des délégués de son choix, à la vérification des déclarations du souscripteur et à l'inspection des éléments constituant, directement ou indirectement, les risques couverts par le présent contrat.

VI. PRIMES

Article 11 - Paiement des primes - Conséquences du retard dans le paiement

La prime annuelle ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de prime et les accessoires de prime dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes en vigueur sur ce type de contrat, sont payables d'avance aux dates indiquées aux Conditions Particulières, au siège de l'Assureur ou au domicile de son mandataire.

A défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix (10) jours de son échéance, l'Assureur - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - peut, dans les conditions fixées par l'article L. 113-3 du Code, par lettre recommandée adressée au Souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre. Celle-ci doit indiquer qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la prime et reproduire l'article L. 113-3 du Code.

L'Assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, par notification faite au Souscripteur, soit dans la lettre recommandée de suspension, soit par une nouvelle lettre recommandée.

En cas de paiement fractionné, les fractions de primes restant dues sur la prime annuelle en cours deviendront immédiatement exigibles :

- En cas de sinistre dont le montant excède les primes déjà versées ;
- En cas de non paiement à la date prévue de l'une des fractions de prime.

Une suspension de garantie ne dispense pas le souscripteur de payer les fractions de primes à la date prévue

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 - Procédures et Transactions

En cas d'action judiciaire :

- (i) L'assuré doit, tout au long du procès prêter son concours à l'assureur pour pourvoir à la défense ou aux poursuites nécessaires.
- (ii) L'assureur, dans la limite de sa garantie :
 - a) devant les juridictions civiles, commerciales, administratives, assume la défense de l'assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours ;
 - b) devant les juridictions pénales, si la ou les victime(s) qui se constitue(nt) partie(s) civile(s) n'ont pas été désintéressées, a la faculté, avec l'accord de l'assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, l'assureur assumera et dirigera la défense des intérêts civils de l'assuré. Il exercera toutes voies de recours au nom de l'assuré y compris le pourvoi en cassation lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Toutefois, l'assuré conserve la possibilité de s'associer à l'action de l'assureur dès lors qu'il justifie d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

L'exercice des voies de recours par l'assuré contre l'avis de l'assureur, ne peut en aucun cas engager l'assureur. En cas de décision défavorable, l'assureur pourra exercer un recours contre l'assuré dans le but de lui réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui sont opposables ; Toutefois, ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité :

- l'aveu de la matérialité d'un fait ou ;
- le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir ou ;
- le fait d'avoir pris des mesures de sauvetage.

Le fait pour l'assureur de pourvoir à titre conservatoire à la défense de l'assuré ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie

Article 13 - Subrogation

L'assureur est subrogé dans les termes de l'article L 121-12 du code jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Article 14 - Prescription et compétence

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code.

Il est rappelé que le délai de deux ans commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur - ou, en cas de coassurance, la société apéritrice agissant au nom de tous les coassureurs - en a eu connaissance ;
2. En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par :

- o l'Assureur -ou, en cas de coassurance, par la société apéritrice agissant au nom de tous les coassureurs- au Souscripteur en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et,
- o le Souscripteur à l'Assureur - ou, en cas de coassurance, à la société apéritrice agissant au nom de tous les coassureurs - en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.
- o Le tribunal compétent est celui du domicile de l'Assuré ou du lieu où s'est produit le fait dommageable (article R. 114-1 du Code).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription figurant dans le Code civil sont :

« **Article 2240** - La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 - La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.



Article 2242 - L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 - L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 - Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 - L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 - L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Le tribunal compétent est celui du domicile de l'assuré ou du lieu où s'est produit le fait dommageable (article R. 114-1 du Code).

CONVENTION ANNEXE «A»

ASSURANCE « CORPS » DES AÉRONEFS RISQUES ORDINAIRES

TITRE I

SOMMAIRE

Article premier - Objet et étendue de la garantie	15
Article 2 – Définitions	16
Article 3 - Outre les exclusions communes à tous les risques, stipulées aux articles 4 et 5 des Conditions Générales Communes	16
Article 4 - Obligations du souscripteur ou de l'assuré en cas de sinistre	17
Article 5 - Limite du montant de l'indemnité et reconstitution de garantie	17
Article 6 - Règlement des sinistres	18

Dans la mesure où il n'est pas dérogé par ces dispositions aux Conditions Générales Communes du « Contrat d'Assurances Aéronef », ces dernières Conditions produisent tous leurs effets.

Article premier - Objet et étendue de la garantie

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article premier des Conditions Générales Communes, le présent contrat garantit : la disparition, le vol (soustraction frauduleuse) ainsi que les dommages matériels subis du fait d'un accident par l'aéronef assuré tel que défini ci-après jusqu'à concurrence de la valeur assurée portée dans les Conditions Particulières et selon les modalités de l'article 5 ci-après.

Au-delà de la valeur assurée et dans la limite de dix pour cent de cette valeur, l'assureur prendra en charge les frais d'enlèvement ou de retraitement de l'épave lorsqu'il est fait injonction à l'assuré de procéder à cette opération par l'autorité administrative ou judiciaire compétente.

Par dérogation partielle à l'article 4 – « *Risques toujours exclus* » des Conditions Générales Communes, l'assuré bénéficiera de la présente garantie s'il apporte la preuve qu'il n'a ni connu, ni autorisé l'utilisation de l'aéronef dans les circonstances visées aux alinéas d), e) et f) de cet article 4. L'assureur peut, dans ce cas, exercer une action en remboursement contre le responsable de l'infraction.

Ce contrat ne garantit pas les sinistres survenus à l'occasion d'actes de contrebande, de commerce prohibé ou clandestin lorsqu'ils sont le fait de l'assuré ou d'un ou plusieurs membres d'équipage ou de leurs complices.

Article 2 - Définitions

Pour l'application de la présente Convention Annexe, on entend par :

Assuré : le souscripteur, le propriétaire de l'aéronef et/ ou l'exploitant principal.

Groupe motopropulseur : organe complet utilisé pour la propulsion de l'aéronef, y compris toutes les pièces qui composent cet organe au moment de son remplacement.

Valeur assurée : montant maximum de l'engagement de l'assureur par aéronef et par sinistre tel qu'indiqué dans la proposition de souscription valant conditions particulières du contrat.

Valeur agréée : montant convenu entre le souscripteur ou l'assuré et l'assureur comme constituant la valeur de l'aéronef assuré tel qu'indiqué dans la proposition de souscription valant conditions particulières du contrat.

Perte totale : un aéronef est considéré en perte totale soit lorsqu'il est complètement détruit, soit lorsqu'il est considéré, à dire d'expert, comme irréparable ou irrécupérable pour une raison technique. Un aéronef est considéré comme irréparable, à dire d'expert, lorsque le coût de réparation (remise en état de vol) est supérieur à la valeur assurée ou agréée.

Article 3 - Outre les exclusions communes à tous les risques, stipulées aux articles 4 et 5 des Conditions Générales Communes :

1°) Sont exclus de la garantie les pertes ou dommages :

a) subis du fait de la présence, à bord de l'aéronef assuré, d'une matière explosive, incendiaire et d'une manière générale, dangereuse, en infraction à une réglementation nationale ou internationale, sauf si cette infraction a été commise à l'insu de l'assuré ou de ses préposés ;

b) subis directement par l'aéronef, ayant pour origine l'usure, la fatigue structurale, la vétusté, l'érosion ou corrosion sauf si cette dernière résulte d'un événement soudain et imprévisible. Est assimilée à l'usure, l'absorption par un groupe motopropulseur de graviers, poussières, sable, glace ou tout matériau corrosif ou abrasif qui entraînerait des dommages à caractère progressif ;

Subis directement par un groupe motopropulseur, ou tout autre organe ou circuit, ayant pour origine leur panne ou dérangement mécanique, électrique, électronique, leur défaillance de fonctionnement ou les effets de la chaleur produite lors de leur mise en route ou de leur utilisation.

Sont cependant garantis les autres dommages subis par l'aéronef à la suite d'un accident ou d'une difficulté de manœuvre provoqués par les dommages énumérés à l'alinéa b), ces derniers restant toujours exclus ;

c) subis du fait d'un état alcoolique du pilote ou d'une personne aux commandes caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur supérieur ou égal à 0,2 g par litre, ou de la prise de stupéfiants ou de psychotropes visés par les arrêtés du 22 février 1990 fixant la liste des substances psychotropes et tout texte les modifiant ou les remplaçant.

2°) Sont exclus, sauf stipulations prévues dans la proposition de souscription valant conditions particulières ou par annexe, les pertes ou dommages subis par l'aéronef lorsqu'il fait l'objet d'un transport par voie terrestre, maritime, fluviale ou aérienne.

Article 4 - Obligations du souscripteur ou de l'assuré en cas de sinistre

a) Le souscripteur ou l'assuré doit déclarer les sinistres à l'assureur ou au courtier par écrit ou verbalement contre récépissé dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date où il en a eu connaissance sous peine de déchéance.

S'il s'agit d'un vol (soustraction frauduleuse), ce délai est réduit à deux (2) jours ouvrés.

Il doit en outre :

- indiquer à l'assureur la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées ainsi que les nom et adresse du pilote, des personnes impliquées dans le sinistre et, si possible, des témoins au moment du sinistre ;
- en cas de vol de l'aéronef assuré (soustraction frauduleuse), prévenir immédiatement la police et déposer une plainte en justice ; informer l'assureur dans les cinq (5) jours s'il a connaissance que l'aéronef a été retrouvé.

b) Conservation et sauvetage

L'assuré doit, et l'assureur peut, tous droits des parties réservés, prendre ou requérir toutes les mesures de conservation ou de sauvetage de l'aéronef que nécessite la situation, sous peine des sanctions prévues au point c) du présent article.

L'assuré doit également, en cas de pertes ou dommages imputables à autrui, et sous peine de la sanction prévue à l'article 13 des Conditions Générales Communes, prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver, au profit de l'assureur, le recours contre les tiers et lui prêter son concours pour engager éventuellement les poursuites nécessaires.

c) Non-respect des obligations

Faute par le souscripteur ou l'assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues au point a) et au 1er alinéa du point b) ci-dessus, sauf cas de force majeure, l'assureur peut opposer une réduction de l'indemnité en proportion du préjudice que cette inexécution lui a causé.

L'assuré qui fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre

Article 5 - Limite du montant de l'indemnité et reconstitution de garantie

a) Dans tous les cas entraînant la garantie de l'assureur, celui-ci n'est engagé qu'à concurrence de la valeur assurée de l'aéronef fixée dans la proposition de souscription valant conditions particulières.

L'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne pourra pas dépasser le montant de la valeur de l'aéronef assuré au moment du sinistre, même dans le cas où la valeur déclarée serait supérieure.

Sans préjudice du droit de résiliation prévu à l'article 7 des Conditions Générales Communes, les valeurs assurées seront, après sinistre, automatiquement reconstituées à leur montant initial si, avant l'expiration du contrat, l'aéronef assuré est maintenu ou remis en service.

Franchise par sinistre

Le montant de l'indemnité est versé sous déduction des franchises prévues dans la proposition de souscription valant conditions particulières.

Article 6 - Règlement des sinistres

a) Modalités de règlement

Sauf convention contraire prévue dans la proposition de souscription valant conditions particulières, s'il résulte des estimations que la valeur de l'aéronef assuré excède au jour du sinistre la somme garantie, le souscripteur sera considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent et supportera, en conséquence, une part proportionnelle du dommage.

Quel que soit le mode de règlement prévu, il ne sera admis, pour la détermination de l'indemnité que le coût (justifié par les devis ou factures approuvés par les experts de l'assureur) des remplacements et réparations reconnus nécessaires par lesdits experts pour remettre l'aéronef en état de navigabilité.

En cas de perte totale, l'assureur a la faculté de régler le dommage ou, dans un délai de deux mois (2) après la date du sinistre, de remplacer l'aéronef par un aéronef du même type présentant, à dire d'expert, des caractéristiques, des aménagements comparables et un degré de vétusté au plus égal à celui de l'aéronef sinistré. Dans ce dernier cas l'assureur pourra devenir propriétaire de l'aéronef sinistré.

b) Contestation

Toute contestation sur la nature et le montant des dommages subis par un aéronef est soumise à l'arbitrage de deux experts désignés respectivement par l'assureur et l'assuré. En cas de différend, ces deux experts s'adjoindront un tiers arbitre nommé par eux, ou, à défaut d'accord, par voie de référé devant le Président du Tribunal Civil de Grande Instance du lieu de la souscription du contrat.

Chaque partie supporte les honoraires de son expert et la moitié de ceux du tiers arbitre.

c) Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité est effectué au siège de l'assureur dans les quinze (15) jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Toutefois, en cas de vol (soustraction frauduleuse), l'indemnité ne pourra être versée qu'à l'issue d'un délai de deux (2) mois à dater depuis la déclaration du sinistre. L'assuré s'engage à reprendre l'aéronef volé qui serait retrouvé avant ce délai, l'assureur étant alors seulement tenu de l'indemniser des dommages subis par l'aéronef et des frais légitimement exposés pour la récupération sous réserve, en ce qui concerne les frais visés à l'article premier ci-dessus, des limites fixées à l'article 5 ci-dessus.

Si l'aéronef volé est récupéré après paiement de l'indemnité, l'assuré a, dans les huit (8) jours suivant celui où il a connaissance de cette récupération, la faculté d'en prendre possession, moyennant le remboursement de l'indemnité, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais précités.

CONVENTION ANNEXE «B»

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ACCIDENT AÉRONEF À L'ÉGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTÉES COMPRENANT LA CLAUSE AVN52G

TITRE I

SOMMAIRE

Article 1 - Objet et étendue de la garantie	20
Article 2 - Définitions	21
Article 3 - Outre les exclusions communes à tous les risques, stipulées aux articles 4 et 5 des Conditions Générales Communes, Sont exclus de la garantie	22
Article 4 - Sont exclus, sauf stipulations prévues aux Conditions Particulières ou par annexe	22
Article 5 - Obligations du souscripteur ou de l'assuré en cas de sinistre	23
Article 6 - Limite du montant de l'indemnité	24
Article 7 - Règlement des sinistres	24
AVN52G	25
Data Event – Atteintes aux données	27

Dans la mesure où il n'est pas dérogé par ces dispositions aux Conditions Générales Communes du « Contrat d'Assurances Aéronef », ces dernières Conditions produisent tous leurs effets.

Article premier - Objet et étendue de la garantie

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber à la suite d'un accident en raison :

- a) des dommages matériels ou corporels causés à des personnes non transportées à l'exclusion de ceux définis à l'alinéa b) ci-après ;
- b) des dommages corporels causés aux occupants (passagers ou membres d'équipage) à bord de l'aéronef ou au cours des opérations d'embarquement ou de débarquement. La garantie est étendue à la perte et aux détériorations des vêtements portés par les occupants et, en cas d'accident caractérisé de l'aéronef assuré aux bagages et marchandises à bord des aéronefs utilisés en transport public. Les ayants droit des occupants décédés ne pourront prétendre à la réparation de leur préjudice que dans les limites prévues ci-après.

Dans tous les cas où les lois nationales ou les conventions internationales applicables au transport en cause exigent la délivrance d'un billet de passage reproduisant toutes clauses exigées par lesdites lois ou conventions permettant à l'assuré de bénéficier du régime de responsabilité particulier défini par celles-ci, la garantie n'est acquise au bénéfice des passagers que si cette exigence est respectée.

Les responsabilités civiles définies ci-dessus sont couvertes dans le cadre et les limites des législations et conventions en vigueur au jour de l'accident.

Au cas où interviendrait, en cours de contrat, une modification à l'une ou l'autre de ces législations ou conventions, ayant pour effet d'aggraver la responsabilité contractuelle de l'assuré, l'assureur a la faculté, de proposer une majoration de prime. Si l'assuré n'accepte pas cette majoration, l'assureur sera en droit de résilier le contrat. Cette résiliation sera faite par lettre recommandée adressée au souscripteur et prendra effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours courant à compter de la proposition.

Sauf dérogations prévues dans la proposition de souscription valant conditions particulières et moyennant surprime la garantie ne s'applique pas à l'aggravation de la responsabilité de l'assuré pouvant résulter d'un accord contractuel particulier.

Ne sont pas garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré pour les dommages subis par :

- a) l'assuré ;
- b) le conjoint, les ascendants, les descendants de l'assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef ;
- c) les représentants légaux de la personne morale propriétaire de l'aéronef lorsqu'ils sont transportés dans celui-ci ;
- d) les préposés de l'assuré responsable de l'accident pendant leur service ;
- e) leurs ayants droit pour les dommages corporels subis par les personnes citées aux alinéas a), b), c), d) ;
- f) la Sécurité Sociale et tout autre Organisme de Prévoyance auxquels les personnes désignées aux alinéas a), b), c), d) et e) sont affiliées du fait des dommages corporels subis par celles-ci.

Toutefois, sont garantis :

- le recours que la Sécurité Sociale ou tout autre Organisme de Prévoyance pourrait être fondé à exercer contre l'assuré en raison de dommages corporels relevant de la garantie du contrat et causés aux personnes désignées aux paragraphes b) et c) ci-dessus dont l'assujettissement à ces Organismes ne résulte pas de leur parenté avec l'assuré ;

- le recours personnel en réparation des dommages subis par toute personne désignée au paragraphe d) ci-dessus si, en application de la législation sur les accidents du travail, ces dommages résultent, pour un préposé de l'assuré, de la faute intentionnelle commise par un autre préposé dans l'exercice de ses fonctions.

Par dérogation partielle à l'article 4 des Conditions Générales Communes, en cas de responsabilité solidaire, bénéficient de la garantie ceux des assurés pouvant apporter la preuve que la violation des interdictions visées aux alinéas d), e) et f) de cet article ne leur est pas imputable ou qu'ils ne l'avaient ni connue ni autorisée.

Article 2 - Définitions

Pour l'application de la présente Convention Annexe, on entend par :

Assuré : le souscripteur, le propriétaire de l'aéronef et/ ou l'exploitant principal;

Accident : tout événement soudain, imprévisible, extérieur à la victime ou à la chose endommagée et constituant la cause d'un dommage corporel ou matériel ;

Dommage corporel : toute atteinte corporelle subie par une personne physique ;

Dommage matériel : toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux et, lorsqu'elles sont la conséquence de ce dommage et/ou d'un dommage corporel garantis, la privation de jouissance d'un droit, l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice.

Article 3 - Outre les exclusions communes à tous les risques, stipulées aux articles 4 et 5 des Conditions Générales Communes, sont exclus de la garantie :

- A)** les dommages causés par une matière explosive, incendiaire et d'une manière générale, dangereuse, chargée à bord de l'aéronef en infraction à une réglementation nationale ou internationale, sauf si cette infraction a été commise à l'insu de l'assuré ou de ses préposés ;
- B)** les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués à l'assuré ou qui lui sont confiés à un titre quelconque ; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel l'aéronef est garé ;
- C)** les dommages résultant de la responsabilité civile de l'assuré en tant qu'organisateur de manifestation aérienne ;
- D)** les frais d'instance pénale ainsi que toute amende et frais qui s'y rapportent. Toutefois, sont pris en charge les frais de défense strictement liés à une action civile portée accessoirement devant la juridiction pénale.

Article 4 - Sont exclus, sauf stipulations prévues dans la proposition de souscription valant conditions particulières ou par annexe :

- A) les pertes ou dommages causés aux bagages des passagers ou aux marchandises transportées à bord des aéronefs non autorisés à effectuer du transport public de passagers et/ou de marchandises ;
- B) les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement de l'aéronef ;
- C) les dommages matériels et/ou corporels, ou tout préjudice quelle qu'en soit la nature, causés aux personnes non transportées et résultant, directement ou indirectement, de l'un des phénomènes suivants :
 - 1° a) bruit (perceptible ou non à l'oreille humaine), vibrations, bang sonique et tous autres phénomènes s'y rapportant,
 - b)** pollution ou contamination. En conséquence, ne sont pas couverts par le présent contrat les dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, causés directement ou indirectement par ou par suite ou en conséquence de la pollution ou de toute contamination de quelque nature que ce soit, c'est-à-dire par :
 - la production de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations et rayonnements (y compris nucléaires),
 - l'émission, la dispersion, le rejet, le dépôt, ou l'infiltration de toute substance qu'elle soit solide, liquide ou gazeuse, diffusée dans quelque lieu ou milieu que ce soit, y compris dans l'atmosphère, le sol, le sous-sol, les eaux (y compris les eaux souterraines).
 - c)** interférence d'ordre électrique ou électromagnétique,
 - d)** trouble de jouissance provoqué par les phénomènes énumérés ci-dessus.
sauf si ces faits ont pour cause ou provoquent la chute d'un aéronef au sol, un incendie, une explosion ou collision, ou un événement imprévu intervenant en cours de vol, dans la mesure où cet événement a été dûment constaté et entraîne une évolution anormale de l'aéronef.

- 2° L'assureur ne sera tenu par aucune des dispositions du présent contrat relatives à l'obligation qui lui échoit d'instruire les sinistres ou d'assumer la défense de l'assuré quand il s'agira :
- a)** de réclamations exclues en vertu du paragraphe 1° ci-dessus, ou,
 - b)** d'une ou plusieurs réclamations couvertes par le présent contrat et qui seraient confondues avec d'autres réclamations exclues par le paragraphe 1° ci-dessus.
- 3° En ce qui concerne les réclamations définies ci-dessus à l'alinéa b) du paragraphe 2°, sous réserve de justifications de perte et dans les limites de ses engagements au titre du présent contrat, l'assureur doit indemniser les assurés de la fraction des postes (i) et (ii) ci-dessous qui pourrait être affectée à des réclamations effectivement couvertes par le contrat :
- (i)** indemnité mise à la charge des assurés ;
 - (ii)** frais et honoraires encourus par les assurés pour leur défense,
- 4° Aucune des dispositions ci-dessus ne peut avoir pour effet de supprimer une clause d'exclusion quelconque annexée ou intégrée au présent contrat.

D) les dommages causés :

a) aux biens suivants :

- les billets de banque et pièces métalliques, émis ou non émis ;
- les métaux et pierres précieuses ;
- les objets d'art ;
- les films négatifs, disques, supports magnétiques et numériques, ainsi que les données qu'ils contiennent.

b) à toutes marchandises non protégées contre les effets des intempéries et des températures atmosphériques par un emballage convenable.

Article 5 - Obligations du souscripteur ou de l'assuré en cas de sinistre

Le souscripteur ou l'assuré doit déclarer les sinistres à l'assureur par écrit ou verbalement contre récépissé dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date où il en a eu connaissance sous peine de déchéance.

Il doit, en outre, dans le plus bref délai :

- 1°) indiquer à l'assureur la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées ainsi que les noms et adresse du pilote au moment du sinistre, des personnes lésées et, si possible, des témoins ;
- 2°) transmettre à l'assureur tous avis, lettres, convocations, citations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par le présent contrat.

Faute par le souscripteur ou l'assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues au présent article, sauf cas de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui a causé.

L'assuré qui fait sciemment des fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

Article 6 - Limite du montant de l'indemnité

A) Dans tous les cas entraînant la garantie de l'assureur, celle-ci s'applique pour chaque sinistre dans les limites fixées dans la proposition de souscription valant conditions particulières.

Les frais de procès et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction de la limite de garantie. Toutefois, en cas de règlement du litige pour un montant supérieur à la limite de garantie, ces frais sont supportés par l'assureur et par l'assuré en proportion de leur part respective dans ledit règlement.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'assureur emploie à la constitution de cette garantie la part disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision juridique, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur ; dans le cas contraire, elle n'est à la charge de l'assureur que dans la proportion de la part disponible de la somme garantie à la valeur en capital de la rente allouée.

Les amendes et toutes sanctions à caractère pénal ne sont pas garanties.

B) Réduction proportionnelle d'indemnité en matière de responsabilité civile à l'égard des occupants.

Si au moment d'un accident garanti, alors que l'aéronef reste dans les limites de poids et de centrage prescrites techniquement, le nombre de personnes présentes à bord est supérieur au nombre de places assurées, le montant de l'indemnité sera réduit dans la proportion existant entre le nombre de places assurées et le nombre de personnes présentes à bord.

Article 7 - Règlement des sinistres

A) Sauvegarde des droits des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- 1°) les déchéances motivées par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ;
- 2°) la réduction de l'indemnité prévue dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;
- 3°) les franchises ;
- 4°) les dérogations aux conditions de garantie découlant des alinéas A), B), C) de l'article 3 ainsi que les exclusions prévues aux alinéas d), e) et f) de l'article 4 des Conditions Générales Communes.

Toutefois, lorsque les victimes sont présentes à bord de l'aéronef l'assureur ne sera tenu à leur égard ou à l'égard de leurs ayants droit que jusqu'à concurrence d'une limite de 100 000 DTS par passager.

Dans les cas précités, l'assureur procède, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable. Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place pour le sinistre en cours.

B) Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité est effectué au siège de l'assureur dans les quinze (15) jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Avenant d'extension de garantie (AVN52G)

ARTICLE 1-EXTENSION DE GARANTIE

Par dérogation aux dispositions de la CLAUSE D'EXCLUSION DES RISQUES DE GUERRE, DETOURNEMENT ET AUTRES PERILS (AVN48B) du contrat, il est convenu qu'à compter de la date d'effet et jusqu'à l'expiration du contrat et moyennant une prime additionnelle précitée aux Conditions Particulières, les exclusions visées aux paragraphes a),c),d), e),f) et g) sont rachetées sous réserve des dispositions ci-après.

ARTICLE 2- EXCLUSION

Dans le cas du rachat des exclusions visées au paragraphe a) de la clause AVN48B, reste toutefois exclue de la garantie la Responsabilité Civile encourue pour les dommages matériels subis par des biens "AU SOL" sauf s'ils ont été causés par et/ou résultant de l'utilisation d'un aéronef.

ARTICLE 3-LIMITATION DE GARANTIE

L'engagement maximum des Assureurs en ce qui concerne les garanties de Responsabilité Civile assurées dans le cadre de la couverture accordée par le présent avenant s'exerce pour l'ensemble des garanties de responsabilité civile, à concurrence de la contre valeur dans la monnaie du contrat de XXX EUR par sinistre et en tout par période d'assurance, ce plafond étant compris dans le montant de garantie maximum accordé par le contrat.

ARTICLE 4- CESSATION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE

La garantie accordée par le présent avenant cessera automatiquement :

(i) POUR TOUTES LES GARANTIES :

En cas de guerre, qu'elle soit déclarée ou non, entre deux ou plusieurs des pays suivants : France, République Populaire de Chine, Fédération de Russia, Royaume-Uni, Etats-Unis.

(ii) POUR CE QUI EST DE L'EXTENSION DE GARANTIE AU PARAGRAPHE a) DE LA CLAUSE AVN48B.

Dès l'emploi à des fins hostiles de tout engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre décision similaire ou l'énergie ou une substance radioactive, quel que soit le lieu ou la date ou une telle détonation se produit, et que l'aéronef assuré soit impliqué ou non.

(iii) POUR L'AERONEF OBJET D'UNE MESURE DE REQUISITION DE PROPRIETE OU D'USAGE DES LA PRISE D'EFFET DE CETTE REQUISITION.

Il est entendu que si un aéronef assuré est en vol lorsque l'un des événements (i), (ii), (iii) se produit, les garanties accordées par le présent avenant sont maintenues (sauf si ces garanties sont terminées, résiliées

ou suspendues) jusqu'à ce que l'aéronef ait accompli son premier atterrissage et que les passagers aient quitté l'appareil.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA PRIME ET DES LIMITES GEOGRAPHIQUES; RESILIATION

a) Révisions des primes et/ou des Limites Géographiques

Les assureurs peuvent modifier la prime et/ou les limites géographiques de la garantie accordée par le présent avenant. Cette modification devient effective à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

b) Résiliation Partielle

A la suite d'une détonation hostile d'un engin de guerre, telle que décrite au paragraphe 4 (ii) ci-dessus, les assureurs peuvent résilier tout ou partie des garanties référencées aux paragraphes c), d), e), f) ou g) de la clause AVN48B. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un délai de 48 heures à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

c) Résiliation

Les garanties du présent avenant peuvent être résiliées, soit par l'assureur, soit par l'assuré. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

CLAUSE « DATA EVENT » - « ATTEINTES AUX DONNEES »

La présente Police ne couvre pas les pertes, dommages, frais/dépenses et/ou responsabilités découlant d'une atteinte aux Données.

« Data Event » - « Atteintes aux Données » désignent tout accès ou impossibilité d'accès à des Données ou toute perte, privation de jouissance, dommage, atteinte, corruption, altération ou divulgation des Données.

Les Données désignent tou(te)s informations, textes, chiffres, données vocales, images ou données lisibles par machine, logiciels ou programmes, y compris toutes informations confidentielles, exclusives ou personnelles de toute personne physique ou morale.

Cette exclusion ne s'applique pas:

1. à toute détérioration destruction ou disparition d'un aéronef ou de pièces détachées ou équipements et/ou

2. à tout dommage corporel et/ou tout dommage matériel causé par un accident impliquant un aéronef et/ou

3. à tout dommage corporel et/ou dommage subi par un bien tangible (y compris la privation de jouissance qui en résulte) découlant des activités aéronautiques de l'Assuré, autre que causé par un accident impliquant un aéronef.

À l'alinéa 3 :

i. aux seules fins du présent alinéa et sans préjudice de la signification des termes dans tout autre contexte, « dommage corporel » désigne uniquement toute atteinte corporelle au sens strict subie par une personne physique (y compris la mort) et, n'inclut pas les préjudices d'anxiété, les troubles et chocs psychologiques et mentaux, sauf s'ils résultent directement de ladite atteinte corporelle, et

ii. les Données ne sont pas considérées comme des biens tangibles

4. aux garanties suivantes accordées par la Police : aucune (sauf si cela est précisé ci-après).

Aucune disposition de la présente clause ne déroge à toute autre exclusion contenue dans la police ou dans ses annexes/avenants.

Equivalent français de la clause AVN124 - 16.02.2018